



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

30 MAI 2016

DIVISION GREFFE MONS

N° d'entreprise : 0521789823

Dénomination (en entier) : **OSSIMO**

(en abrégé):

Forme juridique : société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue des Châtaigniers, 16  
7090 Braine-le-Comte

**Objet de l'acte : OSSIMO SC SPRL : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -  
SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION D'UNE SOCIETE EXISTANTE, LA  
SA ATREA SA - AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du vingt-six février deux mille seize par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, Enregistré 20 rôles, 00 renvois, au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Mons 1 le seize mars deux mille seize, Référence 05 Volume 000 Folio 000 Case 2807, Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00), signé le receveur, il est extrait ce qui suit :

**RESOLUTIONS**

Après en avoir délibéré, et après que le gérant ait répondu aux questions des associés présents, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

**« Première résolution : Projets de scission partielle.**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des projets de scission partielle.

**Deuxième résolution : renonciation aux rapports de scission partielle.**

Conformément à l'article 734 du Code des sociétés, proposition de renoncer à l'application des articles 730 et 731 du Code des sociétés, le texte des deux premiers alinéas dudit article 734 étant ci-dessous littéralement reproduit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.  
Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution : Rapports établis en exécution de l'article 313 du Code des Sociétés.**

La scission partielle aura pour effet une augmentation de capital de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO par apport en nature.

Monsieur le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée DCB COLLIN & DESABLENS, dont le siège social est situé à 7500 Tournai, Place Hergé 2/D28, RPM Mons-Charleroi (division Tournai), Numéro d'entreprise 0471.315.080, représentée par Monsieur Gauthier BRAYE, Réviseur d'entreprises, et portant sur l'apport en nature projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature résultant de la scission partielle de la Société anonyme « ATREA SA » à la Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » consistent en des éléments actifs et passifs pour une valeur nette de 109.181,70 €.

|                                         |                |
|-----------------------------------------|----------------|
| - Immobilisations corporelles :         | 232.087,35 €   |
| - Provisions pour grosses réparations : | - 122.905,65 € |
|                                         | 109.181,70 €   |

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

La rémunération des apports en nature consiste en 360 parts sociales de la Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » sans désignation de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;
- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai, le 27 janvier 2016

(s) ScPRL DCB COLLIN & DESABLENS représentée par Gauthier BRAYE Réviseur d'entreprises »

b) du rapport établi par la gérance, en date du 28 janvier 2016, et portant sur l'apport en nature projeté.

Les associés de la société bénéficiaire déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent acte conformément à l'article 75 du code des sociétés.

#### Quatrième résolution :

Conformément à l'article 732 du Code des sociétés, le président déclare, en sa qualité de gérant de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission partielle.

En outre, le président déclare, en sa qualité de gérant de la société absorbante, qu'il n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société partiellement scindée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée intervenues depuis la même date.

#### Cinquième résolution : Scission partielle.

##### **5.1. Scission partielle par absorption par la SPRL OSSIMO.**

L'assemblée des associés de la présente société OSSIMO décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle de la société anonyme « ATREA SA » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, savoir l'ensemble des éléments actif et passif relatif à la branche d'activité « immobilier opérationnel » de la société partiellement scindée, à la société bénéficiaire, la présente société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO.

| ACTIF                                |            | PASSIF                               |           |
|--------------------------------------|------------|--------------------------------------|-----------|
| <u>Immobilisations incorporelles</u> | 0,00       | <u>Capital</u>                       | 2.938,80  |
| Clientèle                            | 0,00       | <u>Réserves</u>                      | 92.809,20 |
| <u>Immobilisations corporelles</u>   | 232.087,35 | <u>Résultat reporté</u>              | 13.433,70 |
| Terrains/constructions               | 230.289,61 |                                      |           |
|                                      | 1.797,74   |                                      |           |
| Install., mach., outill.             |            | <u>Provisions et impôts différés</u> | 22.905,65 |
| Mobilier, mat. roulant               | 0,00       |                                      |           |
| <u>Immobilisations financières</u>   | 0,00       | <u>Dettes à plus d'un an</u>         | 0,00      |
|                                      |            | <u>Dettes à un an au plus</u>        | 0,00      |

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

|                                 |                   |                                  |                   |
|---------------------------------|-------------------|----------------------------------|-------------------|
| <u>Stocks</u>                   | 0,00              | <u>Dettes</u>                    |                   |
|                                 |                   | <u>commerciales</u>              | 0,00              |
|                                 |                   |                                  |                   |
|                                 |                   | <b>Dettes fiscales, sociales</b> |                   |
|                                 |                   |                                  | 0,00              |
| <u>Autres créances</u>          | 0,00              | <u>Autres dettes</u>             |                   |
|                                 |                   |                                  | 0,00              |
| <u>Placements de trésorerie</u> | 0,00              |                                  |                   |
| <u>Disponible</u>               | 0,00              |                                  |                   |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>232.087,35</b> | <b>TOTAL</b>                     | <b>232.087,35</b> |

L'assemblée approuve cette scission partielle aux conditions prévues au projet de scission partielle dont question ci-avant dont elle approuve à l'instant toutes ses dispositions.

*Etant précisé que l'ensemble des éléments actif et passif relatif à la branche d'activité « exploitation commerciale » reste la propriété de la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA.*

**VOTE :** Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 4. 2. Description des biens et valeurs transférés à la société absorbante « OSSIMO ».

Est ici intervenu Monsieur Philippe FOURMY, prénommé, agissant en qualité de représentant de la société anonyme « ATREA ».

*Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférés par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes.*

*Monsieur Philippe FOURMY déclare que les biens et valeurs transférés à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » comprennent :*

Telles que ces valeurs actives et passives sont décrites au rapport susdit, établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés par Monsieur Gauthier BRAYE, Réviseur d'entreprise.

**VOTE :** Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

- Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 30 septembre 2015 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante « OSSIMO », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée.
- Du point de vue comptable, les opérations de la société partiellement scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour celle-ci d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.
- En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du code des sociétés que dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur sera attribué à la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA et que dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société absorbante en seront solidairement responsables.
- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération d'absorption par la société OSSIMO suite à la scission partielle de la société ATREA SA seront supportés par la société OSSIMO.
- Les attributions aux actionnaires de la société partiellement scindée (ATREA SA) des parts sociales de la société absorbante (OSSIMO) s'effectuent sans soufte.
- La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

- rétroactif à compter du 1er octobre 2015 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.
- g) La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 1er octobre 2015.
- h) La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
- i) Les dettes de la société apporteuse afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société apporteuse le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.
- j) Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.
- Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.
- k) La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.
- l) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.
- m) Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société absorbante comprend d'une manière générale :
- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
  - la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires de la scission partielle mixte dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
  - les archives et documents comptables relatifs éléments transférés, à charge pour la société absorbante de les conserver.
- n) Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à chacune des sociétés bénéficiaires de la scission partielle mixte seront à leur charge, chacune en ce qui les concerne et prorata temporis.

#### DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIFS DONT L'APPORT EST SOUMIS A UNE PUBLICITE PARTICULIERE.

Dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO », sont compris les immeubles, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments du patrimoine soumis à publicité particulière.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

## **1. VILLE DE BRAINE-LE-COMTE - première division**

Un grand magasin érigé sur un terrain, le tout sis Chaussée de Bruxelles 42, cadastré d'après titre section A, numéro 421B, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0421CP0000 pour trente-quatre ares dix centiares (34a 10ca).

Etant précisé que la société ATREA SA est uniquement propriétaire des constructions seules, selon droit de superficie relaté ci-après.

## **2. VILLE DE SOIGNIES - deuxième division**

Un grand magasin sur et avec terrain, sis rue du Nouveau Monde, +17, cadastré d'après titre section D, numéro 101 L partie, et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D, numéro 0101NP0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt-six centiares (18a 26ca).

Rappel de plan : Tel que le terrain est repris et délimité sous teinte parme en un plan dressé par Monsieur Pierre COULON, Géomètre-Expert-Immobilier à Soignies, le vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, lequel plan est resté annexé au titre de propriété de la société anonyme ATREA, relaté à l'origine de propriété dont question ci-après.

### **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

(...)

### **CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT IMMOBILIER**

Les biens prédécrits sont transférés à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » aux conditions suivantes.

#### **1. Situation hypothécaire.**

La société partiellement scindée déclare que les biens sont transférés pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que dans celui des précédents propriétaires. La société partiellement scindée n'a conféré aucun mandat d'hypothèque concernant les biens transférés.

Le transfert se fera sans préjudice des éventuels droits conférés à des organismes bancaires/hypothécaires.

#### **2. Transfert de propriété et de jouissance.**

La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission partielle de la société partiellement scindée produit ses effets.

Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif au 01/10/2015 soit par la prise de possession réelle et effective si les biens sont libres d'occupation, soit par la perception des loyers et/ou redevances, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques liées à son droit de propriété, et ce à l'entière décharge de la société partiellement scindée.

Le bien sous 1. fait l'objet d'un droit de superficie au profit de la société ATREA SA, droit relaté ci-avant, aux conditions bien connues de la société OSSIMO, qui dispense le Notaire soussigné de les relater plus amplement aux présentes.

#### **3. Etat du bien – contenance.**

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

(...)

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Sixième résolution Modifications statutaires suite à la scission partielle.**

#### **6.1. Augmentation de capital.**

En rémunération des actifs et passifs représentant la *branche d'activité dite « immobilier opérationnel »* de la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA, transférés par celle-ci à la société absorbante, à savoir la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO, le capital social de cette dernière est augmenté à concurrence de deux mille neuf cent trente-huit euros et quatre-vingts cents (2.938,80 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) à vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts cents (21.488,80 EUR) moyennant la création dans la société absorbante de trois cent soixante (360) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2015.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article six des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

#### **Article 6 — Capital**

Le capital social est fixé à vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts cents (21.488,80 EUR). Il est divisé en mille neuf cent et dix (1.910) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/mille neuf cent dixième (1/1.910ème)* de l'avoir social.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette transmission d'une universalité a lieu moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de **trois cent soixante (360) nouvelles parts sociales** de la société absorbante, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée **OSSIMO**, proportionnellement à leur participation dans le capital de celle-ci.

A l'issue des présentes opérations de scission partielle, l'assemblée constate que les parts de la société OSSIMO sont ainsi réparties comme suit :

| Associés                   | Parts sociales |
|----------------------------|----------------|
| Monsieur Philippe FOURMY   | 477            |
| Monsieur Bernard FOURMY    | 477            |
| Monsieur Christophe FOURMY | 477            |
| Madame Christine FOURMY    | 477            |
| Madame Hortense BONNET     | 2              |
| <b>TOTAL</b>               | <b>1.910</b>   |

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **6.2. Objet social.**

La formulation actuelle de l'objet social de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO lui permet d'accueillir sans modification statutaire sur ce point l'ensemble des éléments actif et passif relatif à la branche d'activité « immobilier opérationnel » apportés par la société anonyme ATREA SA.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Septième résolution : Pouvoirs au gérant.**

L'assemblée confère au gérant, **Monsieur Philippe FOURMY**, domicilié à 7060 Soignies, Rue du Genestier 7, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toutes instances officielles.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Huitième résolution : Coordination des statuts.**

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire BRICOUT soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts, contenant historique du capital.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DÉCLARATIONS FISCALES.**

La présente scission partielle est effectuée sous le bénéfice de l'article 677 du Code des sociétés, des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A., les apports constituant en une universalité de biens et étant uniquement rémunérés en droits sociaux.

Pour l'application de l'article 211 nouveau du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société partiellement scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission partielle est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;
- que la scission partielle répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. »

Pour extrait conforme.

Signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature